

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016.

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Cadre de santé de 2^{ème} classe
- Cadre de santé de 1^{ère} classe
- Cadre de santé supérieur.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter aux décrets 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006.

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Indemnité horaire travaux supplémentaires

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration *	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le CNEPT

CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ de 2^{ème} CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	541	554	585	614	645	674	708	736	769	793
INDICES MAJORES	460	470	494	515	539	561	587	608	633	652
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	_

2 - Condition d'accès au grade

a) Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ de 1^{ère} CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	585	614	645	674	710	741	778	793	830
INDICES MAJORES	494	515	539	561	589	612	640	652	680
DUREE UNIQUE	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

ECHELONS PROVISOIRES	1 P	2 P
INDICES BRUTS	541	554
INDICES MAJORES	460	470
DUREE	1 a	2 a

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1^{re} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, les cadres de santé de 2^e classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3^e échelon de leur classe.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

CADRES TERRITORIAUX SUPERIEURS DE SANTE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	680	716	748	791	835	883	940
INDICES MAJORES	566	593	618	650	684	720	764
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi, les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).